



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-151

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-09-21-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022-106 en date du 21 SEPTEMBRE 2022 portant AUTORISATION D une manifestation sportive motorisée dénommée «20ème Rallye national du val d ANCE & 7ème rallye vhc » le VENDREDI 23 ET SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2022 sur le territoire des communes BAS-EN-BASSET, BEAUZAC, RETOURNAC, SOLIGNAC-SOUS-ROCHE, TIRANGES Et valprivas (8 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-09-21-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022-106 en date
du 21 SEPTEMBRE 2022

portant AUTORISATION D une manifestation
sportive motorisée

dénommée «20ème Rallye national du val
d ANCE & 7ème rallye vhc »

le VENDREDI 23 ET SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2022
sur le territoire des communes BAS-EN-BASSET,

BEAUZAC,

RETOURNAC,SOLIGNAC-SOUS-ROCHE,

TIRANGES Et valprivas



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-106 EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE «20ÈME RALLYE NATIONAL DU VAL D'ANCE & 7ÈME RALLYE VHC »
LE VENDREDI 23 ET SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2022
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES BAS-EN-BASSET, BEAUZAC,
RETOURNAC, SOLIGNAC-SOUS-ROCHE, TIRANGES ET VALPRIVAS**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté départemental n° CR-2022-06-14-a du 7 septembre 2022 interdisant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participant à la course, ceux des organisateurs et les véhicules de secours, le samedi 24 septembre 2022, sur les routes départementales n° 24, 244, 44 et 42 en Haute-Loire et n°14 dans la Loire à partir de 6h00 et jusqu'à la fin du rallye automobile ;
- Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et/ou le stationnement sur les voies publiques concernées par le passage de la manifestation, de la commune de Beauzac n° 2022-54 en date du 25/05/2022, de la commune de Retournac n°2022PT41 en date du 7/6/2022

et de la commune de Bas-en-Basset n°A-2022-345 en date du 14/09/22 ;

- Vu** la demande présentée le 13 mai 2022 par Monsieur Pascal PERONNET, représentant de l'association sportive automobile (ASA) Ondaine, située à la mairie 43210 Bas-en-Basset, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les vendredi 23 et samedi 24 septembre 2022, une épreuve motorisée dénommée « 20ème Rallye du Val d'Ance et 7ème rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) » au départ de la commune de Bas-en-Basset ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA), le visa de l'épreuve n°22/RN du 03 juillet 2022, ainsi que le permis d'organisation sous le visa d'organisation n° 524 du 19 juillet 2022 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation de l'association A.S.S.M 30 de mis à disposition de 3 VSAV médicalisé et son matériel et 3 VSR (désincarcération, extraction, incendie, divers, secours) en date du 22/06/2022 ;
- Vu** l'attestation de la société Oniewski-Meiller Ambulances Taxis de types ASSU avec l'équipage ;
- Vu** les attestations de présence de dépanneuses Garage Luzy situé à Firminy et Garage Satre situé à Beauzac sur les parcours ES 1 et ES 3 ;
- Vu** les attestations de présence établies par les 5 médecins déployés : Philippe RIGAUDIERE, Olivier PHILBOIS, Mikaël MARTINEZ, Guy-François JOMAIN, Stanislas FARCE ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 21 juin 2022 à l'organisateur par la société d'assurances LESTIENNE ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 20 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière de la Loire, réunie le 26 juillet 2022, conformément au courrier du sous-préfet de Montbrison en date du 27 juillet 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Pascal PERONNET, représentant de l'association sportive automobile (ASA) Ondaine, est autorisée à organiser, les vendredi 23 et samedi 24 septembre 2022, une épreuve motorisée dénommée « 20ème Rallye du Val d'Ance et 7ème Rallye national de véhicules historiques de compétition (VHC) » au départ de la commune de Bas-en-Basset et traversant les communes de Beauzac, Retournac, Solignac-sous-Roche, Tiranges, Valprivas et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Il s'agit d'une compétition sportive automobile de type rallye. Le parcours est divisé en 1 étape et 3 sections d'épreuves spéciales (ES), reliées par des parcours de liaison. Ces épreuves spéciales devront être parcourues 3 fois, soit une longueur totale de 110,70 km. La première section (ES 1-5-8) se déroule entre le Vert-Tiranges et Charrées pour une longueur de 20,8 km, la deuxième section (ES 2-6-9) entre

Sarlanges et Beauzac sera d'une longueur de 6 km et la troisième section (ES 3-4-7) entre Bas-en-Basset et St-Hilaire sera d'une longueur de 10,1 km.

Le rallye VHC se déroulera sur les mêmes parcours de liaison et d'épreuves spéciales, et partira avant le rallye moderne. Départ le samedi 24 septembre à 8h00 pour le rallye VHC et 8h30 pour le Rallye moderne. Pour la 2ème section et suivantes : le départ sera donné dans l'ordre du classement provisoire (hors pénalités) après la 1ère section d'épreuve spéciale. L'arrivée est prévue le samedi 24 septembre à partir de 20h20 (Rallye VHC) et 20h59 (Rallye moderne).

Le nombre de participants est limité à 175 véhicules (soit 350 pilotes), dont 150 véhicules pour le rallye moderne et 25 véhicules pour le rallye VHC.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison. Des vérifications administratives et techniques des concurrents et de leurs véhicules seront organisés.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans les zones hors risque, aux points et carrefours dangereux. Ils seront en liaison permanente avec les autres postes et avec le directeur de l'épreuve.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes de Bas-en-Basset, Beauzac, Retournac, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants.

Les participants devront présenter leur licence FFSA de la saison.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des commissaires de course répartis et positionnés aux points stratégiques et sensibles. Ils seront 2 par postes, l'un restant en poste fixe et le second se déplaçant sur le lieu d'accident au besoin.

Le cas échéant, l'organisateur fera appel au garagiste pour assurer le dépannage des véhicules conformément aux attestations fournies dans le dossier déposé.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence, ainsi que le code de la route sur le parcours de liaison entre chaque parcours d'épreuve spéciale.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et devront correspondre strictement aux règles de la FFSA ;

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones autorisées au public seront balisées en vert, en dehors de ces zones la présence du public sera alors interdite, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS) ;

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes.

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type petite envergure sera assuré par l'association pour la sécurité des sports mécaniques du gard (ASSM30) et se composera de :

- trois véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV – médicalisés) et leurs équipages ;

- trois véhicules sanitaires routiers (VSR) et leurs équipages.

Ce dispositif sera complété par :

- la présence tout au long de la manifestation de médecins :

- docteur Philippe RIGAUDIERE n°RPPS : 10003013389 ; docteur Olivier PHILBOIS n°RPPS : 10003117784 ; docteur Mikaël MARTINEZ n°RPPS : 10003129805 ; Guy-François JOMAIN n°RPPS : 10003004792 ; docteur Stanislas FARCE n°RPPS : 10003108528

- de deux ambulances privées avec son équipage soit quatre ambulanciers (de la société Oniewski-Meiller Ambulances Taxis) situées au PC de Bas-en-Basset et à l'inter ES 1 à Tiranges.

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute de

mande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera en complément d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

Les arrêtés interdisant temporairement la circulation et le stationnement du département et des communes, susvisés et annexés, devront être strictement appliqués et respectés.

Tous les débouchés de routes et chemins forestiers sur les spéciales devront être fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation.

Pendant toute la durée de ces interdictions, des déviations seront mises en place. La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Au cours de la manifestation, il est demandé à l'organisateur d'inciter chacun au plus grand respect de l'environnement et d'informer les participants et le public du déroulement de l'évènement au sein du site Natura 2000. L'organisateur prévoira la gestion des déchets et des pollutions éventuelles en cas de problèmes techniques sur les véhicules (mise en place de tapis absorbants et de bidons de récupérations des fluides).

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

En cette période de sécheresse, l'organisateur sensibilisera également les participants et le public sur cette thématique afin d'éviter tous risque d'incendie.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Pascal PERONNET, président de ASA Ondaine.

Au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

